



## CHAPITRE 26

## CHAPTER 26

Loi concernant l'assurance sur la vie des enfants

An Act respecting insurance on the life of children

[Sanctionnée le 5 avril 1950]

[Assented to, the 5th of April, 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,  
c. 299,  
s. 217, am.

1. L'article 217 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299) est modifié

a) en remplaçant, dans la troisième ligne et dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, le mot "dix" par le mot "cinq";

b) en remplaçant le tableau du deuxième alinéa du paragraphe 1, par le suivant:

"1 an . . . . .	\$ 200.00
2 ans . . . . .	400.00
3 ans . . . . .	600.00
4 ans . . . . .	800.00
5 ans . . . . .	1,000.00."

c) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, le mot "dix" par le mot "cinq";

d) en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 3, le mot "dix" par le mot "cinq";

e) en remplaçant, dans la dixième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3, le mot "dix" par le mot "cinq".

Id., s. 218,  
am.

2. L'article 218 de ladite loi est modifié

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe a, le mot "dix" par le mot "cinq";

1. Section 217 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299) is amended

a. by replacing in the second and in the fourth lines of the first paragraph of subsection 1, the word "ten" by the word "five";

b. by replacing the table of the second paragraph of subsection 1, by the following:

"1 year . . . . .	\$ 200.00
2 years . . . . .	400.00
3 years . . . . .	600.00
4 years . . . . .	800.00
5 years . . . . .	1,000.00."

c. by replacing in the second line of subsection 2, the word "ten" by the word "five";

d. by replacing in the third line of the first paragraph of subsection 3, the word "ten" by the word "five";

e. by replacing, in the tenth line of the second paragraph of subsection 3, the word "ten" by the word "five".

2. Section 218 of the said act is amended

a. by replacing, in the third line of paragraph a, the word "ten" by the word "five";

b) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, le mot "dix" par le mot "cinq".

*b.* by replacing, in the fourth line of paragraph *b*, the word "ten" by the word "five".

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**3.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.